

BOULIAC, le 20 août 2015
PM N° 2015-97

VILLE DE BOULIAC – 33270

Arrondissement de Bordeaux (BORDEAUX METROPOLE) / Canton de Floirac

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT SUR LA COMMUNE DE BOULIAC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOULIAC,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,
- VU L'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement,
- VU Le Décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 notamment son article 13, relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité,
- VU Le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU L'Arrêté municipal, en date des 09 mai 2012 et 10 juin 2014, portant sur le même objet,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire communal,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté annule et remplace les dispositions prises dans celui édicté du 10 juin 2014, portant sur le même sujet.

ARTICLE 2 : Le tir de feux d'artifices est **interdit** sur la commune de Bouliac, excepté ceux organisés par la municipalité (manifestations, fêtes nationales) ou autres demandeurs pour des **événements exceptionnels** ; dans ce dernier cas, l'autorisation fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique, après vérification du dossier technique, administratif et des conditions météorologiques et climatiques. Dans ces cas précis, les règles énumérées dans les articles qui suivent devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par le tireur et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 : Durant les tirs autorisés, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité minimum inscrite sur les artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir même par inadvertance.



ARTICLE 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

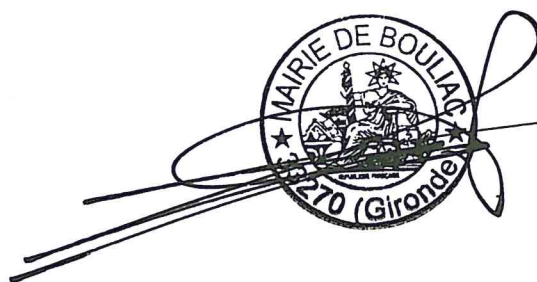
ARTICLE 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chef de chantier dès le tir terminé.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de la Gironde
- SDIS de la Gironde
- Monsieur Le Directeur Général des Services
- L'Elu référent Madame JANSEN-REYNAUD
- Les Services Techniques Municipaux de la Ville
- Police Nationale de FLOIRAC
- Police Nationale de CENON
- Police Municipale de BOULIAC
- Registre des arrêtés du Maire

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Le Maire de BOULIAC,

Dominique ALCALA